

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

20 AVRIL 1999

PROJET DE DECRET

CREANT LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION PERMANENTE(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE LA CULTURE, DE L'AUDIOVISUEL,
DE L'AIDE A LA PRESSE ET DU CINEMA
PAR M. ISTASSE

(1) Voir doc. n° 304 (1998-1999) n°s 1 à 6.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Culture, de l'Audio-visuel, de l'Aide à la presse et du Cinéma (1) a examiné au cours de sa réunion du mardi 20 avril 1999 le projet de décret créant le Conseil supérieur de l'éducation permanente.

I. EXPOSE INTRODUCTIF DE M. PICQUE, MINISTRE DE LA CULTURE ET DE L'EDUCATION PERMANENTE

Le ministre commence par expliquer pourquoi ce projet de décret créant le Conseil supérieur de l'Education permanente en lieu et place du Conseil supérieur de l'éducation populaire est à la fois « naturel » et « technique ».

C'est un projet « naturel » dans la mesure où il conforte un organe qui fête cette année son septantième anniversaire mais également parce qu'il confirme une pratique de plus de vingt ans, qui a vu le Conseil supérieur de l'éducation populaire créer en son sein une Commission de promotion socio-culturelle des travailleurs destinée à assumer les missions prévues pour le Conseil permanent de la promotion socio-culturelle des travailleurs. Il s'agit donc, plutôt que de créer deux organes comme prévu en 1976, de consacrer une formule d'articulation ayant donné toute satisfaction dans la pratique, particulièrement sur le plan de la concertation et de la cohérence des travaux entre le Conseil plénier et la Commission.

C'est un décret quelque peu « technique » également, dans la mesure où il précise le fonctionnement de ce nouveau Conseil supérieur de l'éducation permanente et s'attache notamment à en préciser la composition tout en veillant à sa représentativité et à son pluralisme.

Mais, ce qui est sans doute un point considéré comme très important par l'actuel Conseil, c'est l'élargissement de sa mission puisque le

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

MM. Wahl (Président), Deffet, Dehu, Ficherouille, Mmes Foucart, Persoons, MM. Santkin (en remplacement de Mme Docq), Tahay, Thissen (en remplacement de M. Scharff) et Istasse, rapporteur.

Assistaient également à la réunion:

M. Perdieu, membre du Parlement;

M. Picqué, ministre de la Culture et de l'Education permanente;

MM. Allard, Jeanray, Maréchal, Rangoni, représentant le cabinet du ministre Picqué;

M. Weerts, représentant le cabinet de M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales;

M. Kutzner, expert du groupe PS;

M. Mulatin, expert du groupe PRL-FDF.

Conseil se voit doter d'un pouvoir d'avis beaucoup plus large et de moyens lui permettant de s'émanciper et de mener à bien ses missions d'analyse, de réflexion prospective et de proposition. Le ministre insiste également sur la publicité à donner aux travaux du Conseil, notamment en direction des organisations d'éducation permanente.

Le ministre apporte ensuite quelques remarques relatives à l'avis du Conseil d'Etat.

Tout d'abord, en ce qui concerne la compétence de la Communauté française, il estime qu'en dehors de la ressemblance des termes de « promotion sociale » et de « promotion socio-culturelle des travailleurs », aucune confusion n'est normalement possible. La distinction est rappelée de manière explicite dans le commentaire des articles. La notion d'« organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs » n'est pas définie dans le décret de 1976 par rapport à l'activité mais par rapport au public.

Que sont ces organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs? En fonction du décret de 1976, ce sont des organisations qui remplissent les conditions de reconnaissance au titre d'organisations d'éducation permanente et qui s'adressent par priorité au public du milieu populaire (au départ d'une analyse avec les membres de l'organisation sur leurs conditions de vie). Ce public du milieu populaire est encore défini comme suit. Un groupe de participants composé par 80 % au moins:

— de travailleurs salariés, de travailleurs appointés ou d'agents de services publics, qui ne sont ni porteurs d'un diplôme ou d'un certificat de l'enseignement supérieur universitaire ou non universitaire, ni étudiants dans les enseignements de plein exercice visés ci-avant;

— d'agriculteurs, d'artisans ou de commerçants n'occupant pas de main-d'œuvre salariée dans l'exercice de leur profession;

— de conjoints, ascendants, descendants et personnes à charge des personnes évoquées *supra*.

Cette reconnaissance au titre du chapitre II du décret de 1976 donne droit à des moyens complémentaires.

Pour ce qui est du respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, le ministre signale simplement que, cette loi étant d'application, il n'y a pas lieu de la rappeler dans le corps même du projet. Il suivra ici les recommandations du Conseil d'Etat lui-même, reprises dans sa publication « Légistique formelle-Recommandations et formules » (p. 50-51).

Le ministre explique ensuite avoir choisi de ne pas énumérer les missions du Conseil, lesquelles découlent du décret de 1976. Il a préféré rappeler dans le corps du texte ce décret et ses arrêtés d'application. Ceci permet d'éviter les expressions qualifiées d'imprécises par le Conseil d'Etat. La formulation de l'article 2, § 10, laisse toute liberté aux avis d'initiative mais n'oblige le Conseil supérieur à formuler des avis qu'à la demande du ministre, du Gouvernement ou du Conseil de la Communauté française.

Le § 3 de l'article 2 de l'avant-projet a été supprimé; les remarques du Conseil d'Etat en ce qui concerne la compétence du Conseil au sujet du questionnement, de l'interpellation ou de l'invitation de toute « instance décisionnelle ou non » ou de la délégation auprès d'autres instances n'ont donc plus d'objet. Le dépôt d'une note de minorité est prévu dans le nouveau texte (article 9).

En ce qui concerne la composition du Conseil, les différentes objections soulevées par le Conseil d'Etat ont été rencontrées par la réécriture de l'article 5, relatif aux règles de déchéance des membres du Conseil et par la précision, à l'article 6, des compétences du Bureau.

L'ancien article 9, alinéa 3, est supprimé comme recommandé par le Conseil d'Etat.

En matière de présentation des membres, il est maintenant prévu un appel aux candidatures. Pour la désignation des membres du Conseil, le Gouvernement devra tenir compte à la fois du Pacte culturel et de l'article 3. Le Gouvernement désignera également les présidents et vice-présidents en tenant compte du Pacte culturel et de la diversité du secteur de l'Education permanente.

La remarque du Conseil d'Etat sur la durée du mandat des membres de la Commission de promotion socio-culturelle des travailleurs n'est pas fondée dans la mesure où ses membres sont membres du Conseil. Leur mandat est limité par la durée de leur mandat au sein du Conseil.

Un article (l'article 13) prévoit l'abrogation de la loi instituant le Conseil supérieur de l'Education populaire.

Ce projet a recueilli l'assentiment de l'actuel Conseil supérieur de l'Education populaire, toutes composantes confondues. Son adoption marquera clairement l'attention portée au secteur de l'éducation permanente dont la mission, reconnue par les pouvoirs publics, est, encore et toujours, de viser à favoriser le développement d'une citoyenneté active, solidaire et responsable via une action collective démocratique

qui promeut des attitudes de responsabilité et de participation.

*
* *

II. Discussion générale

Le président soumet aux commissaires une demande, dont il a été saisi par M. Istasse, visant à entendre des représentants du Bureau du Conseil supérieur de l'Education populaire dans le cadre de l'examen du projet en discussion.

La commission décide à l'unanimité de répondre favorablement à cette demande.

Mme Persoons n'a pas de remarque globale à formuler au nom de son groupe, si ce n'est que ce décret répond à 23 ans d'attente de mise en conformité par rapport au prescrit du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs.

L'attention de cette commissaire ayant été attirée par la remarque du Conseil d'Etat sur la distinction à opérer entre la promotion sociale, compétence dont la Communauté française n'a plus l'exercice, et la promotion socio-culturelle des travailleurs, elle a pris bonne note des assurances apportées par le ministre quant à l'inexistence de confusion possible. Sa préoccupation est toutefois que l'on veille particulièrement à ce que les personnes concernées sachent où s'adresser.

Regrettant de n'avoir pas eu davantage le temps d'examiner cette question, la même intervenante demande néanmoins s'il n'aurait pas été opportun de profiter du dépôt du projet à l'examen pour modifier le décret de 1976.

Elle annonce le dépôt de quelques amendements, dont le principal vise à préciser le mode de fonctionnement et les missions de la Commission de promotion socio-culturelle.

M. Istasse ne s'étendra pas longuement sur la nécessité de créer le Conseil supérieur de l'Education permanente, celle-ci relevant de l'évidence. Ainsi que l'a rappelé le ministre, cette instance était en quelque sorte en sursis depuis le vote du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi des subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs.

Le décret en projet reconduit la formule d'une Commission chargée de la promotion socio-culturelle au sein du Conseil supérieur, qui a fait ses preuves. Le groupe socialiste se rallie à cette option, qu'il pense la meilleure, et

qui consiste à entériner une pratique satisfaisante. Les acteurs de l'éducation permanente eux-mêmes ayant approuvé cette façon de travailler, la création de deux organes consultatifs distincts ne s'avère plus du tout nécessaire.

L'intervenant rappelle que le Conseil supérieur de l'Education populaire a été créé en 1929, à l'initiative de M. Vauthier, ministre des Sciences et des Arts, en vue de « suggérer au Gouvernement toutes les mesures qu'il jugerait convenables pour favoriser l'éducation populaire et assurer la meilleure utilisation des loisirs des travailleurs » (article 2 de la loi du 3 avril 1929). M. Istasse rappelle également que les socialistes ont joué un rôle essentiel dans les combats menés en faveur des classes populaires, notamment en vue de l'accès à l'éducation et à la culture de tous les travailleurs. Tout le monde connaît l'action des Destrée, Vandervelde, de Brouckère..., pour qui la culture, l'éducation étaient des instruments indispensables en vue d'une société plus égalitaire. L'éducation permanente est donc clairement un enjeu majeur pour les socialistes.

L'article 2 du décret du 8 avril 1976 résume bien les objectifs qui doivent être poursuivis par les organisations d'éducation permanente. Il s'agit d'« assurer et développer principalement chez les adultes :

- a) une prise de conscience et une connaissance critique des réalités de la société;
- b) des capacités d'analyse, de choix, d'action et d'évaluation;
- c) des attitudes de responsabilité et de participation active à la vie sociale, économique, culturelle et politique.»

Ces objectifs sont plus que jamais d'actualité.

Face aux phénomènes de déstructuration sociale que l'on peut rencontrer de plus en plus fréquemment, il paraît au groupe socialiste que l'éducation permanente a un rôle important à jouer, même s'il faut sans aucun doute réinventer ses modes d'action. Le développement d'une citoyenneté active, solidaire et responsable au service des valeurs démocratiques est un travail dont l'urgence n'a rien perdu de son acuité.

On ne peut dès lors que se réjouir de la création du Conseil de l'Education permanente, de l'extension de ses missions, de l'élargissement de ses moyens et de son indépendance vis-à-vis de l'administration.

Il faut également saluer les obligations du Conseil en matière d'établissement d'un rapport d'activités, à communiquer au ministre, au Parlement de la Communauté française et aux organisations reconnues par le décret. Elles sont

de nature à accroître la transparence et la visibilité du secteur.

Par conséquent, le groupe socialiste soutiendra ce projet, qui, au surplus, a recueilli l'approbation presque unanime des membres de l'actuel Conseil supérieur de l'Education populaire.

M. Tahay souscrit entièrement aux propos de son collègue Istasse et annonce le vote favorable de son groupe.

Le ministre redit encore à l'attention de Mme Persoons qu'il n'y a pas de confusion possible entre promotion sociale et promotion socio-culturelle des travailleurs, ainsi que cela apparaît clairement dans le commentaire des articles.

Quant à une révision du décret de 1976, il s'agit là d'un chantier beaucoup plus vaste que celui ouvert par le décret à l'examen, lequel se borne à définir les missions des instances consultatives du secteur de l'éducation permanente.

Mme Persoons signale qu'elle a entretemps pu constater que, contrairement à ce qu'elle pensait, le décret de 1976 ne prévoit pas la création de deux organes distincts.

Audition de représentants du Bureau du Conseil supérieur de l'Education populaire

M. Hustache, président du Conseil supérieur de l'Education populaire, prie tout d'abord la commission de bien vouloir excuser ceux des vice-présidents qui n'ont pas pu se libérer. Etant donné qu'un certain pluralisme règne au sein du Bureau, il aurait préféré que celui-ci se reflète lors de la présente audition.

A son tour, il rappelle que le Conseil de l'Education populaire fête tout juste son septantième anniversaire, ce qui fait de lui le plus vieux conseil consultatif du pays.

Le Conseil a remis un avis positif sur le projet de décret, qu'il a jugé fondamental. En effet, il y a dix ans déjà que cette instance s'inquiète de la non-crétion d'un conseil supérieur de l'éducation permanente. Depuis deux ans, un groupe « Missions et moyens » travaille au sein du Conseil et rend un certain nombre d'avis.

Le projet ministériel correspond très bien à ce que souhaitait le Conseil, notamment en ce qu'il lui reconnaît comme pouvoir d'initiative, à l'instar de celui dévolu au Conseil de la Jeunesse d'expression française. La composition du Conseil repose sur une représentation équilibrée des différentes catégories (article 3). Ces points ont fait l'objet d'une approbation unanime du Conseil.

Le travail du Conseil est important; il consiste entre autres à reconnaître plusieurs dizaines d'organisations par an. Le vote du décret à l'examen va permettre au Conseil de poursuivre son travail dans un cadre juridique clair.

Mme Persoons demande à l'invité si, étant donné que le projet prévoit la création d'un Conseil (article 2) et d'une Commission (article 10), il ne conviendrait pas d'attribuer toutes les missions relatives à la promotion socio-culturelle des travailleurs à la Commission, ce qui implique de les retirer au Conseil. Son groupe a déposé un amendement en ce sens. Pour pouvoir réexaminer sa pertinence, l'intervenante souhaiterait avoir davantage d'informations sur la pratique actuelle du Conseil.

M. Hustache répond que l'ensemble des décisions, en ce compris tout le plan relatif à la promotion socio-culturelle des travailleurs, est pris par l'actuel Conseil supérieur, lequel comprend en son sein la Commission de promotion socio-culturelle des travailleurs. Sa préférence va à une seule instance, le Conseil, qui parle donc d'une seule voix. Dans la pratique, le fait que la Commission ne rende pas d'avis a permis d'éviter le corporatisme. Il importe également de permettre que des débats plus larges puissent avoir lieu.

Le président demande des explications sur la quasi-unanimité, évoquée par M. Istasse, dont le projet aurait fait l'objet au sein du Conseil supérieur. Certains auraient-ils souhaité le modifier?

M. Sépulchre répond que la substance du projet n'a pas appelé de souhaits de modification, le texte déposé reflétant assez bien le point de vue de l'ensemble des membres du Conseil.

M. Hustache ajoute que le texte, tel qu'il a été déposé au Parlement, a recueilli l'unanimité.

M. Ficherouille demande aux invités si le Conseil actuel rédige un rapport d'activités.

M. Hustache répond qu'actuellement, un rapport est établi par le service de l'Éducation permanente, ce qui permet notamment de visualiser les grands mouvements financiers. Le Conseil se félicite des moyens qui lui sont accordés par le décret et de l'obligation d'établir un rapport d'activités, lequel sera très utile au secteur.

Mme Persoons fait observer que le mode de fonctionnement de la Commission n'est pas déterminé par le décret en projet. Les invités n'estiment-ils pas que cette lacune doit être comblée, en appliquant à la Commission des modalités de fonctionnement similaire à celles qui sont prévues pour le Conseil? Son groupe a déposé un amendement en ce sens.

La même commissaire demande également si la disposition contenue au § 2 de l'article 9, selon laquelle, en cas de parité des voix, une question est reportée à un débat ultérieur, n'est pas dangereuse.

M. Hustache répond qu'actuellement, le Conseil dispose d'un règlement d'ordre intérieur, ce qui n'est pas le cas de la Commission. Il est favorable à la suggestion de Mme Persoons de préciser les modalités de fonctionnement de la Commission également.

Au sujet de l'article 9, § 2, le même intervenant souligne que la pratique du Conseil est de parvenir à un consensus. À titre personnel, supprimer cette disposition lui paraît introduire le risque que cela ne devienne plus difficile.

M. Sépulchre, également, estime préférable la pratique consensuelle qui prévaut aujourd'hui. Cela explique pourquoi le Conseil préfère reporter un débat pour parvenir à ce consensus. Il ajoute que, par définition, les organisations d'éducation permanente et leurs représentants privilégient la discussion.

Le président demande si le Conseil ne connaît jamais de situation de blocage.

M. Hustache répond par la négative. En cas de problème, le débat est reporté, ce qui permet au Bureau de préparer des solutions dans l'intervalle.

M. Sépulchre ajoute que la possibilité prévue par le projet de décret de déposer une note de minorité permettra à l'avenir à ceux qui ne peuvent pas rallier à la décision d'exprimer un avis divergent.

*
* *

III. DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le ministre se réfère au commentaire de l'article.

Mme Persoons demande s'il ne conviendrait pas de remplacer dans tout le décret « le ministre » par « le Gouvernement ».

Le ministre répond par la négative, le Gouvernement déléguant généralement au ministre sa capacité d'agir pour des raisons pratiques.

Mis aux voix, l'article est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 2

M. Wahl et Mme Persoons déposent l'amendement n° 1, qui est libellé comme suit :

« A l'article 2, remplacer le § 2 par le texte suivant :

« § 2. Le Conseil a pour mission de :

1° formuler d'initiative, ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, tout avis ou proposition sur la politique générale de l'éducation permanente telle que définie à l'article 2 du décret ainsi que sur la promotion des organisations reconnues en application du même décret;

2° formuler au Gouvernement, conformément au décret et à ses arrêtés d'application, tout avis sur la reconnaissance, le retrait de celle-ci, le classement en catégories et le subventionnement des organisations d'éducation permanente. »

Justification: Cet amendement vise, d'une part, à préciser davantage les missions du Conseil et, d'autre part, à lui retirer les missions relatives à la promotion socio-culturelle des travailleurs, ces missions devant être assurées par la commission *ad hoc*. Cet amendement répond également à une remarque du Conseil d'Etat qui estime que les missions confiées au CSEP doivent être adoptées en tenant compte de nombreux articles du décret du 8 avril 1976. C'est dans cette optique que (en plus de la référence explicite au décret et aux arrêtés) nous avons ajouté la mission d'avis sur le subventionnement.

Mme Persoons persiste à penser qu'il est préférable de confier à la Commission créée à l'article 10 toutes les missions relatives à la promotion socio-culturelle des travailleurs, quitte à ce que la Commission rende ses avis directement au nom du Conseil.

L'amendement prévoit aussi d'ajouter aux compétences du Conseil la consultation en matière de subventionnement des organisations d'éducation permanente.

Enfin, cet amendement supprime l'erreur formelle contenue à cet article et qui consiste à répéter de façon redondante la phrase « Le Conseil a pour mission de » au 2° du § 2.

MM. Ficherouille et Tahay signalent une erreur matérielle dans le libellé du 1° du § 2 et demandent que l'on écrive « telles qu'elles ».

Le ministre préfère s'en tenir à un Conseil unique, permettant la cohérence globale, dont M. Hustache a vanté les mérites. Mais il peut se rallier à la proposition des signataires de l'amendement n° 1, visant à ajouter la compétence d'avis en matière de subventionnement. Le même intervenant marque son accord sur la rectification des erreurs matérielles signalées.

L'amendement n° 1 est retiré par ses auteurs.

Mme Persoons, MM. Ficherouille, Tahay, Wahl et Istasse déposent l'amendement n° 4, libellé comme suit :

« A l'article 2, § 2, 2°, ajouter après « catégories », les termes « le subventionnement. »

Justification: Il s'agit de préciser les missions du Conseil conformément à la loi du 8 avril 1976.

Mis aux voix, l'amendement n° 4 est adopté à l'unanimité.

L'article ainsi amendé est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Articles 3 et 4

Le ministre se réfère au commentaire de ces articles.

Aucun membre de la commission ne souhaitant formuler d'observations, ces articles sont mis aux voix et adoptés à l'unanimité.

Article 5

Le président souhaiterait des précisions sur ce que le ministre entend par « justification préalable ». En effet, telle qu'elle est libellée, la disposition permet à n'importe quel membre du Conseil de se dérober à ses obligations en se bornant à prévenir de son absence. Inversement, au cas où une justification de l'absence serait fournie, la validité devrait en être vérifiée.

Le ministre répond, pour que cela soit consigné au présent rapport, que le règlement d'ordre intérieur du Conseil devra préciser ce qu'il faut entendre par justification préalable.

L'article est adopté à l'unanimité.

Articles 6 et 7

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Ils sont mis aux voix et adoptés à l'unanimité.

Article 8

MM. Wahl, Deffet, Mme Persoons, M. Tahay déposent un amendement n° 5, libellé comme suit :

« A l'article 8, 1°, remplacer « ministre » par « Gouvernement. »

Justification: Il convient de parler de « Gouvernement » plutôt que de « ministre ».

Le ministre estime que la modification proposée se justifie à cet article.

L'amendement est adopté à l'unanimité.

L'article ainsi amendé est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 9

M. Wahl et Mme Persoons déposent un amendement n° 2, libellé comme suit:

« Remplacer l'article 9 par le texte suivant:

« *Article 9.* — § 1^{er}. Le Conseil et la Commission se réunissent chacun au moins dix fois par année civile, sur convocation de leur président. La convocation se fait à la demande du Gouvernement, du Parlement de la Communauté française ou d'un cinquième au moins des membres du Conseil ou de la Commission.

La présence d'au moins un tiers des membres est requise pour que le Conseil ou la Commission puisse siéger valablement. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les dix jours ouvrables avec le même ordre du jour. Dans ce cas, le Conseil et la Commission siègent valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

§ 2. La prise de décision au sein du Conseil ou de la Commission se fait à la majorité des membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Si cinq membres au moins en font la demande en séance du Conseil ou trois membres au moins en font la demande en séance de Commission, les avis comprennent une note de minorité. Pour le Conseil, cette note doit recevoir l'approbation d'au moins cinq membres. Pour la Commission, elle doit recevoir l'approbation d'au moins trois membres. Elle ne peut comporter plus de signes que le texte majoritaire.

Les avis relatifs aux dossiers de demande de reconnaissance ou de proposition de retrait de reconnaissance d'organisation doivent être émis dans un délai de trois mois prenant cours à la date de dépôt des dossiers. Les avis demandés par le Gouvernement ou le Parlement de la Communauté française doivent être émis dans un délais de trois mois prenant cours à la date de la demande d'avis au Conseil ou à la Commission. Ce délai écoulé, l'avis est réputé conforme aux propositions de l'administration.

§ 3. Le Conseil adopte un règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du Gouvernement. Ce règlement s'applique à la Commission.

§ 4. Les procès-verbaux, avis et propositions du Conseil et de la Commission sont transmis au Gouvernement.»

Justification: Cet amendement apporte plusieurs modifications:

A l'instar du Conseil, il s'agit de fixer le mode de fonctionnement de la Commission, inexistant dans le texte en projet.

La technique du report de la décision à un débat ultérieur (en cas de parité des voix) risque de ralentir certains dossiers et ne fait que postposer un problème décisionnel qui réapparaîtra très probablement (si chacun campe sur ses positions) à la réunion suivante. Il s'agit donc de donner une voix prépondérante au président en cas de parité des voix.

Il convient de parler de « Gouvernement » plutôt que de « ministre ».

Mme Persoons explique que l'amendement prévoit l'ajout systématique des mots « et la Commission » après « le Conseil », de façon à ce que des modalités de fonctionnement soient fixées pour la Commission également.

D'autre part, l'amendement prévoit en son § 2 que, en cas de parité des voix, celle du président est prépondérante. Cela permet d'éviter le report de la question à un débat ultérieur. En revanche, lorsqu'une note de minorité est déposée, cela signifie qu'il y a par définition une majorité.

Mme Foucart déclare partager l'analyse de Mme Persoons mais pas sa conclusion. Effectivement, reporter une question à un débat ultérieur n'est juridiquement pas une bonne solution. Mais, de l'audition des président et vice-président du Bureau du Conseil supérieur, l'intervenante retient que c'est la pratique du consensus qui prévaut, à laquelle s'oppose l'octroi d'une voix prépondérante au président.

Mme Persoons se rappelle que le Conseil d'Etat a déjà précisé dans l'une de ses publications comment distinguer ce qui relevait du décret de ce qui devait figurer dans un règlement d'ordre intérieur.

Pour le président, parité des voix équivaut en règle générale à rejet. Cette question lui paraît devoir être réglée par le règlement d'ordre intérieur du Conseil.

Le même intervenant et Mme Foucart insistent encore pour que les travaux préparatoires mentionnent bien l'importance accordée par les représentants du Bureau du Conseil supérieur au maintien de la pratique du consensus.

Le ministre est favorable à l'introduction d'une précision relative au nombre de réunions annuel de la Commission. Il suggère que, pour

des raisons pratiques, l'on retienne le chiffre de cinq réunions.

M. Tahay faisant observer que cette modification devrait être introduite à l'article 10, le ministre se rallie à ce point de vue.

En revanche, le ministre partage plutôt le point de vue développé par Mme Foucart et par le président en ce qui concerne l'octroi d'une voix prépondérante au président du Conseil, auquel il n'est donc pas favorable.

Mme Foucart fait observer que le texte du projet prévoit en son article 9, § 1^{er}, que le président du Conseil a le pouvoir de convoquer d'initiative. Tel qu'il est libellé, l'amendement n° 2 a pour effet de supprimer cette initiative.

Mme Persoons reconnaît cette erreur formelle.

L'amendement n° 2 est retiré par ses auteurs.

Le président propose qu'un nouvel article soit introduit après l'article 10, qui contiendrait les règles de fonctionnement de la Commission de promotion socio-culturelle des travailleurs sur lesquelles la commission s'est mise d'accord.

M. Istasse, Mme Persoons, MM. Tahay, Ficherouille et Wahl déposent un amendement n° 6, libellé comme suit :

« A l'article 9, § 2, 1^{er} alinéa, supprimer la phrase « En cas de parité des voix, ... ultérieur. »

Justification: Cette disposition relève du règlement d'ordre intérieur.

Mis aux voix, l'amendement n° 6 est adopté à l'unanimité.

L'article, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Article 10

M. Wahl et Mme Persoons déposent un amendement n° 3, libellé comme suit :

A l'article 10, remplacer le deuxième alinéa par le texte suivant :

« Au nom du Conseil, elle a pour mission de :

1° formuler au Gouvernement, conformément au décret et à ses arrêtés d'application, tout avis sur la reconnaissance, le retrait de celle-ci et le subventionnement des organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs;

2° formuler au Gouvernement des avis sur les programmes susceptibles de bénéficier de la

deuxième tranche du fonds de promotion socio-culturelle;

3° formuler d'initiative, ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, tout avis ou proposition sur la politique générale de la promotion socio-culturelle des travailleurs telle que définie à l'article 10, § 1^{er}, du décret ainsi que sur la promotion des organisations reconnues en application du même décret. »

Justification: Cet amendement vise à préciser les missions de la Commission sur base du décret du 9 juillet 1976 et laisse à la Commission la liberté de rendre ses avis sur la politique générale du secteur au nom du CSEP et sans devoir passer par lui.

Mme Persoons explique que cet amendement a été rédigé dans la même logique que les précédents mais que, suite à l'audition de M. Hustache, elle le retire.

L'article est adopté à l'unanimité.

Article 11 (nouveau)

MM. Wahl, Tahay, Istasse, Ficherouille et Mme Foucart déposent un amendement n° 7, libellé comme suit :

« Introduire un article 11 nouveau rédigé comme suit :

« *Article 11.* — La Commission se réunit au moins cinq fois par année civile sur convocation de son président. Celui-ci doit convoquer la Commission à la demande du ministre, du Gouvernement, du Conseil de la Communauté française ou d'un cinquième au moins de ses membres.

La présence d'au moins un tiers des membres est requise pour que la Commission puisse siéger valablement. Si la quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les dix jours ouvrables avec le même ordre du jour. Dans ce cas, la Commission siège valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

La prise de décision se fait à la majorité des membres présents. Si trois membres au moins en font la demande en séance de Commission, les avis comprennent une note de minorité qui doit recevoir l'approbation d'au moins trois membres. Elle ne peut comporter plus de signes que le texte majoritaire. »

Mis aux voix, l'amendement n° 7 est adopté à l'unanimité. En conséquence, un article 11 nouveau est créé.

Articles 12, 13 et 14 (11, 12 et 13 anciens)

Le ministre se réfère au commentaire de ces articles, lesquels n'appellent aucune observation particulière de la part des commissaires.

Ils sont adoptés à l'unanimité.

IV. VOTE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE DECRET

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, a été adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

La commission a décidé de faire confiance au président et au rapporteur pour l'élaboration du présent rapport.

Le Rapporteur,

J.-F. ISTASSE.

Le Président,

J.-P. WAHL.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du ministre chargé de la Culture et de l'Education permanente,

ARRETE :

Le ministre de la Culture et de l'Education permanente de la Communauté française est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Au sens du présent décret, il faut entendre par :

— le ministre : le ministre ayant l'éducation permanente dans ses attributions;

— le décret : le décret de la Communauté française du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs.

Art. 2

§ 1^{er}. Il est créé auprès du Gouvernement de la Communauté française un Conseil supérieur de l'Education permanente — ci-après dénommé le Conseil.

§ 2. Le Conseil a pour mission de :

1^o formuler d'initiative, ou à la demande du ministre, du Gouvernement, ou du Conseil de la Communauté française, tout avis et proposition sur la politique générale de l'éducation permanente et de la promotion socio-culturelle des travailleurs, telles qu'elles sont définies dans le décret, ainsi que sur la promotion des organisations reconnues en application du même décret.

2^o formuler, conformément au décret et à ses arrêtés d'application, tout avis sur la reconnaissance, le classement en catégories, le subventionnement ou le retrait de reconnaissance d'organisations d'éducation permanente et, le cas échéant, de promotion socio-culturelle des travailleurs.

Art. 3

Le Conseil se compose de 36 membres, représentatifs de la pluralité des organisations reconnues dans le cadre du décret, dont :

1^o 18 responsables d'organisations générales ou, le cas échéant, de leurs régionales dépendantes, reconnues au chapitre II du décret;

2^o 10 responsables d'organisations générales ou, le cas échéant, de leurs régionales dépendantes, reconnues au chapitre I du décret;

3^o 3 responsables d'organisations régionales indépendantes reconnues au chapitre II du décret;

4^o 3 responsables d'organisations régionales indépendantes reconnues au chapitre I du décret;

5^o 2 responsables d'organisations locales indépendantes reconnues au chapitre I ou au chapitre II du décret.

Art. 4

Les membres du Conseil sont désignés par le Gouvernement après un appel aux candidatures auprès des organisations reconnues en application du décret. Les membres du Conseil sont désignés pour un terme de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Art. 5

Tout membre qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire. Il est remplacé par une personne désignée selon les mêmes conditions pour achever son mandat. Est également réputé démissionnaire le membre qui, sans justification préalable, est absent à plus de la moitié des séances annuelles du Conseil.

Art. 6

§ 1^{er}. Le président et les vice-présidents du Conseil sont choisis par le Gouvernement et forment le Bureau du Conseil.

§ 2. Le Bureau :

1^o organise les activités du Conseil;

2^o prépare les séances du Conseil, de la Commission de promotion socio-culturelle des

travailleurs prévue à l'article 10, des groupes de travail;

3° assure la représentation extérieure du Conseil;

4° exécute les décisions du Conseil.

§ 3. Entre deux séances du Conseil, le Bureau prend toute disposition utile conformément aux missions et aux objectifs généraux définis par le Conseil. Il rend compte de ses interventions et de ses initiatives à la séance la plus proche du Conseil.

Art. 7

Un représentant du Service général de l'Éducation permanente et de la Jeunesse et un représentant du Service général de l'Inspection assistent de droit aux réunions du Conseil et de la Commission de promotion socio-culturelle des travailleurs, avec voix consultative.

Des moyens de fonctionnement ou en personnel sont mis à la disposition du Conseil et de la Commission de promotion socio-culturelle des travailleurs. Ils sont déterminés par le Gouvernement de la Communauté française.

Art. 8

Le Conseil établit chaque année un rapport d'activités. Celui-ci est communiqué :

1° au Gouvernement;

2° au Conseil de la Communauté française;

3° aux organisations reconnues dans le cadre du décret.

Art. 9

§ 1^{er}. Le Conseil se réunit au moins dix fois par année civile, sur convocation du président. Celui-ci doit convoquer le Conseil, si le ministre, le Gouvernement, le Conseil de la Communauté française ou un cinquième au moins des membres du Conseil le demandent.

La présence d'au moins un tiers des membres est requise pour que le Conseil puisse siéger valablement. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les 10 jours ouvrables avec le même ordre du jour. Dans ce cas, le Conseil siège valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

§ 2. La prise de décision se fait à la majorité des membres présents.

Si 5 membres au moins en font la demande en séance, les avis comprennent une note de minorité. Celle-ci doit recevoir l'approbation

d'au moins 5 membres du Conseil et ne peut comporter plus de signes que le texte majoritaire.

Les avis relatifs aux dossiers de demande de reconnaissance ou de proposition de retrait de reconnaissance d'associations doivent être émis dans un délai de 3 mois prenant cours à la date de dépôt des dossiers. Les avis demandés par le ministre, le Gouvernement ou le Conseil de la Communauté française doivent être émis dans un délai de 3 mois prenant cours à la date de la demande d'avis au Conseil. Ce délai écoulé, l'avis est réputé conforme aux propositions de l'administration.

§ 3. Le Conseil adopte un règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du ministre.

§ 4. Les procès-verbaux, avis et propositions du Conseil sont transmis au ministre.

Art. 10

Une Commission de promotion socio-culturelle des travailleurs est constituée au sein du Conseil. Elle se compose des membres du Conseil responsables d'organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs.

Elle a pour mission de :

1° formuler au ministre, à la demande de celui-ci ou d'initiative, des avis et des propositions sur les actions de formation correspondant à la deuxième tranche du fonds de promotion socio-culturelle des travailleurs;

2° formuler au Conseil des avis sur la politique générale de promotion socio-culturelle des travailleurs.

Art. 11 (nouveau)

La Commission se réunit au moins cinq fois par année civile sur convocation de son président. Celui-ci doit convoquer la Commission à la demande du ministre, du Gouvernement, du Conseil de la Communauté française ou d'un cinquième au moins de ses membres.

La présence d'au moins un tiers des membres est requise pour que la Commission puisse siéger valablement. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les dix jours ouvrables avec le même ordre du jour. Dans ce cas, la Commission siège valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

La prise de décision se fait à la majorité des membres présents. Si trois membres au moins en font la demande en séance de Commission, les avis comprennent une note de minorité qui doit recevoir l'approbation d'au moins trois

membres. Elle ne peut comporter plus de signes que le texte majoritaire.

Art. 12 (11 ancien)

Le président et les vice-présidents de la Commission de promotion socio-culturelle des travailleurs sont choisis en son sein par le Gouvernement.

Art. 13 (12 ancien)

Le Gouvernement de la Communauté française détermine les jetons de présence et les indemnités de parcours auxquelles peuvent prétendre les membres du Conseil, de son Bureau et de la Commission de promotion socio-culturelle des travailleurs.

Art. 14 (13 ancien)

La loi du 3 avril 1929 instituant le Conseil supérieur de l'Education populaire est abrogée.

Bruxelles, le 23 février 1999.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de la Culture
et de l'Education permanente,*

Ch. PICQUE.